

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TB INDUSTRIE

91 Grande Rue
01150 SAULT-BRENAZ

Références : 2023-RAP-S4120
Code AIOT : 0006102274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement TB INDUSTRIE implanté 91 Grande Rue à SAULT-BRENAZ (01150).

L'inspection a été annoncée le 28/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une opération régionale « coup de poing » portant spécifiquement sur les conditions de stockage des produits chimiques dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TB INDUSTRIE
- 91 Grande Rue – 01 150 SAULT-BRENAZ
- Code AIOT : 0006102274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TB INDUSTRIE est autorisée à exploiter sur la commune de SAULT BRENAZ par arrêté préfectoral du 5 mai 1995 modifié les 31 octobre 2007, 25 juillet 2014, 13 novembre 2018 et 05 août 2021, une installation de traitement des métaux comportant une chaîne de cataphorèse en vue de la production de fixations, boulonnerie peintes pour volets et portes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlements REACH/CLP
- Rétention des stocks de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suites	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, articles 7.5.3 et 7.5.7
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 31/10/2007, articles 7.5.3 et 7.5.5
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 31/10/2007, articles 7.5.4 et 7.5.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques au sein de l'établissement est satisfaisante.
Quelques constats doivent toutefois faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé. Il est composé de fichiers Excel : un fichier est réalisé par fournisseur et chaque fichier comprend une feuille par produit. Pour chaque produit, le type de contenant et le volume en stock est indiqué. 32 références de produits chimiques sont recensées. Aucun plan de localisation des stockages n'est disponible. Cet inventaire ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, à savoir un état des stocks <u>par famille de mentions de danger</u> disponible dans un délai court et <u>une localisation des stocks présents</u> . A l'intérieur du groupe TB Industrie, un modèle de tableau Excel pour suivre l'état des stocks a été développé pour répondre aux exigences réglementaires sus-citées. L'exploitant doit mettre en place cet outil Groupe (ou tout outil équivalent) sur le site de Sault-Brenaz et établir un plan de localisation des stockages de produits chimiques faisant un lien avec l'inventaire établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Il a été vérifié par sondage que l'exploitant dispose bien des Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondantes. L'exploitant a été en mesure de présenter les 4 FDS demandées. Les FDS des produits PATE CP 458A-H8 (peinture de la ligne cataphorèse) et POWERCRON 691 K (résine) sont antérieures à 2020 et sont obsolètes. En effet, l'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Il prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2022 pendant laquelle 2 formats de FDS peuvent être fournis. Les principales informations supplémentaires exigées par ce règlement sont : les conditions de surveillances prescrites à l'utilisateur, la présence dans le produit d'une substance autorisée au titre de REACH, la présence de nanoformes / nanomatériaux et perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification. La PATE CP 458A-H8 étant classée CMR, la FDS demande son stockage sous clef. Sur site, il est entreposé sur un rack en hauteur, ce qui réduit son accessibilité, mais il n'est pas sous clef. Les FDS des produits PATE CP 458A-H8 et POWERCRON 691 K indiquent une réaction exothermique avec les acides forts et les alcalins forts. Ces produits sont aujourd'hui stockés sur la rétention des produits alcalins. Une rétention dédiée semble plus appropriée. Il est demandé à l'exploitant : — d'interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de la version à jour des FDS de tous les produits qu'il utilise, — de mettre sous clef le produit CMR sus-cité, — de vérifier avec ses fournisseurs les conditions de stockage des produits PATE CP 458A-H8 et POWERCRON 691 K en matière de compatibilité avec les autres produits utilisés sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Le contrôle a permis de constater, par sondage, que les produits chimiques stockés dans leur emballage commercial portent une étiquette, rédigée en français, comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2007, article 7.5.3 et 7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Constats : Lors de l'inspection, ont été contrôlées les capacités de rétention : — des produits acides (stockage de 37 bidons de 25 kgs pour une rétention de 1 400 l), — des produits alcalins (stockage de 37 bidons de 25kgs, 3 fûts de 250 kgs et 1GRV de 1000 l pour une rétention de 3 000 l), — les rétentions des produits utilisés au niveau de la station de traitement des eaux usées. Elles sont correctement dimensionnées.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2007, article 7.5.3 et 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les produits chimiques sont stockés sur des rétentions en matériau approprié aux produits stockés, en bon état et vides. L'exploitant réalise un contrôle de ces rétentions, intégré au planning de maintenance général. Une inspection des cuves de la chaîne de cataphorèse à l'aide d'une caméra est réalisée annuellement. L'exploitant ne dispose pas de stockage extérieur de produits chimiques. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2007, article 7.5.4 et 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Constats : L'exploitant stocke les produits dangereux, dans deux zones bien séparées sur le site : d'un côté les produits acides, de l'autre les produits basiques. Des consignes affichées permettent au personnel de savoir quels produits peuvent être stockés sur chaque rétention. Les bains de traitement des pièces métalliques disposent de jauges de niveau avec alarme, ainsi que de rétentions. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure Groupe « Gestion des déversements » datée du 17 mars 2023. L'exploitant doit tester cette procédure sur le site de Sault-Brenaz pour en vérifier sa pertinence et s'assurer que le personnel se l'approprie correctement. Lors de la visite sur site, il a été constaté que les produits adsorbants et boudins adsorbants étaient stockés dans un local éloigné des stockages et lieux de manipulation des produits chimiques. De plus, l'endroit de stockage de ces adsorbants n'est pas identifié. L'exploitant veille à disposer des produits adsorbants à proximité de chaque zone de manipulation et stockage de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois